

N° 53

# SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à revaloriser les retraites agricoles,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Pensions de retraite. – *Exploitants agricoles - Code rural.***

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les anciens exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'heure actuelle qu'à des retraites notoirement insuffisantes. Pour un assujéti ayant cotisé dans la tranche minimale pendant toute sa vie, c'est-à-dire au moins cent cinquante trimestres, la retraite s'élevait à 26 274 F pour l'année 1992. La retraite de base de l'épouse de l'exploitant atteignait pour sa part 15 800 F par an.

Douze ans après la loi d'orientation qui a prévu une harmonisation progressive des prestations, il est anormal qu'une large frange de la population ne puisse prétendre, au titre des retraites contributives, qu'à des prestations d'un niveau voisin de celui du revenu minimum d'insertion, voire inférieur à ces ressources minimales garanties à tous.

A ces faibles retraites peut, certes, s'ajouter l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, auquel nombre d'anciens exploitants sont obligés de faire appel : ils constituent le tiers des allocataires du F.N.S. alors qu'ils ne représentent que 15 % des retraités. Cette allocation, qui leur est indispensable pour vivre, n'est cependant attribuée qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ce qui vide de leur substance les dispositions relatives à la retraite à soixante ans étendues au secteur agricole à partir de 1986. Par ailleurs, il n'est pas convenable de rejeter vers des mécanismes d'assistance des personnes qui ont travaillé toute une vie et acquitté les cotisations correspondantes.

Il convient de mettre un terme à cette iniquité et de permettre à tous les agriculteurs retraités de bénéficier de revenus décents. Une véritable harmonisation avec les salariés exige que soient transposées au bénéfice des exploitations agricoles les dispositions résultant, pour les salariés, de la loi du 31 mai 1983 et leur permettant de prétendre à une pension contributive minimale égale, pour ceux qui totalisent cent cinquante trimestres de cotisations, au minimum vieillesse. En outre, il faut tenir compte de la cotisation maladie, dont le taux est plus élevé pour les retraités agricoles que pour ceux du régime général.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, c'est à 70 % du S.M.I.C. qu'il faut fixer le minimum de pension contributif des exploitants agricoles et ceci, au bénéfice des retraités, sans attendre les effets de la loi du 23 janvier 1990, qui sera effectivement de nature — dans trente ou quarante ans — à assurer la parité affichée entre les retraités agricoles et ceux des autres catégories professionnelles.

Assurer dès à présent et de façon durable cette parité pour les retraités les plus modestes, tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après le troisième alinéa de l'article 1121 du code rural, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle attribué à un assuré justifiant de cent cinquante trimestres d'affiliation au régime agricole est majoré, le cas échéant, pour atteindre 70 % du salaire minimum de croissance. Si l'intéressé totalise moins de cent cinquante trimestres, le minimum ci-dessus est réduit en proportion du nombre de trimestres manquants. »

### Art. 2.

La majoration prévue à l'article ci-dessus est applicable aux retraites agricoles déjà liquidées.

### Art. 3.

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts.